CONTRAT D'AMODIATION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
Reçu le 28/02/2019
Par ALAIN
N° d'enregistrement 406
Paraphe

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

FRETIN CONSTRUCT SARL

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CAMI
CADASTRE MINIER

RELATIF

AUX DROITS MINIERS ATTACHES AUX SEPT (7) CARRES DONT QUATRE (4) COUVERTS PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 1077 (PARTIELLEMENT) ET TROIS (3) COUVERTS PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 14.366 (TOTALEMENT) DU SITE DE KALABI DE GECAMINES S.A.

N° 1798/7107/SG/GC/2019

FEVRIER 2019

CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de **2.401.500.000.000 CDF**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de **Lubumbashi** sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-**A01000M** et Numéro Impôt A070114F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **Albert Yuma Mulimbi**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Jacques Kamenga Tshimuanga**, Directeur Général a.i, ci-après dénommée « **Gécamines** » ou « **Amodiant** », d'une part ;

et

FRETIN CONSTRUCT SARL, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Matadi sous le n° RCCM/CD/BC/M/14-B-0041, Numéro d'Identification Nationale1-450-34943, Numéro Impôt A0705327Z, et ayant son siège social au n° 3452, Route Kikanda, Ville de Matadi, Province du Bas-Congo, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **Landu Panzu Konde Simon**, Gérant, ci-après dénommée « **Fretin Construct** », ou l' « **Amodiataire** » d'autre part ;

ci-après dénommées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** »

PREAMBULE

A) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire ont, signé le bon de commander n° DCO/BDC/5.833/2013 relatif à l'exploitation du gisement de Kalabi pour alimenter les unités de production de l'Amodiant avec les minerais provenant de ce gisement ;

B) Attendu que les dépenses engagées par l'Amodiataire pour l'exploitation, la production et l'exhaure ne peuvent pas être amorties dans le cadre d'un bon de commande mais plutôt dans le cadre d'un contrat d'exploitation à long terme pouvant couvrir le financement à obtenir des banques et leur remboursement ;

C) Attendu que l'Amodiataire a, par sa lettre n° 039/FC/GS/MP/2016 du 10 août 2016, adressée à l'Amodiant, manifesté son intérêt de conclure un contrat d'amodiation sur le gisement de Kalabi afin de développer et d'exploiter, pour son propre compte, le gisement de Kalabi ainsi que commercialiser les produits issus de cette exploitation ;

D) Attendu que l'Amodiant est titulaire exclusif des Permis d'Exploitation n° 1077 et 14.366 couvrant le gisement de KALABI, dont copies des certificats d'exploitation n° CAMI/CE/6121/10 et CAMI/CE/7812/19, en Annexe 1 et 2 ;

E) Attendu que le gisement de Kalabi est couvert par un périmètre de sept carrés composés de quatre (4) carrés du Permis d'Exploitation (PE) 1077 et de trois (3) carrés du Permis d'Exploitation (PE) 14.366 dont les croquis et coordonnées géographiques sont donnés en annexes 3 et 4 ;

F) Attendu que l'Amodiataire a demandé cette amodiation en connaissance de cause après avoir passé en revue de manière approfondie les informations disponibles à l'Amodiant sur le gisement de Kalabi et après avoir réalisé quelques travaux préliminaires de prospection complémentaire conformément au Bon de Commande repris à l'Attendu A ;

G) Attendu que l'Amodiataire va poursuivre les travaux de recherches sur le gisement de Kalabi afin de réaliser l'Etude de Faisabilité Bancable ;

H) Attendu que l'Amodiant a accepté d'amodier le périmètre couvrant le gisement de Kalabi soit quatre (4) carrés du PE 1077 et trois (3) carrés du PE 14.366 de l'Amodiant ;

I) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire souhaitent conclure le présent Contrat d'Amodiation qui conférera tous les droits à l'Amodiataire, prescrits sur le Permis Amodié, notamment ceux d'exploiter du minerai contenant du cuivre, du cobalt et d'autres substances associées valorisables ;

J) Attendu que les Parties se sont accordées sur les conditions de leur collaboration ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. **INTERPRETATION**

1.1. **Définitions**

Dans le présent contrat d'amodiation, ci-après « Contrat d'Amodiation », sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions données en cette clause seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle, et notamment les termes :

« **Amodiation** » signifie un louage, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou une partie des droits attachés à un droit minier, moyennant rémunération.

« **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillés de tous les frais à exposer par l'Amodiataire et de toutes les recettes attendues relatifs au(x) Programme(s) qui sera ou seront établi(s) pour la Période d'Exploration et la Période de Développement,

« **Cadastre Minier** » ou « **CAMI** » signifie l'entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits miniers et de carrières.

« **Droits miniers Amodiés** » signifie tous droits attachés au Permis d'Exploitation devant couvrir le polygone de Kalabi localisé dans le périmètre compris dans quatre (4) carrés du PE 1077 et trois (3) carrés du PE 14.366 au sens du Code Minier susceptible d'être exercés par le titulaire en se conformant aux normes définies dans l'EIES et le PGES et ce dans les limites du périmètre définies par les coordonnées géographiques et figurant sur le plan en annexe et que l'Amodiant donne en amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent contrat et du Code Minier.

« **Chiffre d'Affaires Brut** » signifie le montant total des ventes de Produits réalisées par l'Amodiataire à partir de l'exploitation de tout gisement mis en évidence sur le Permis Amodié.

« **Code JORC** » signifie l'édition 2012 du Code australo-asiatique pour la Déclaration des Résultats d'Exploration, des Ressources Minérales et des Réserves de Minerais.

« **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation** » a le sens qui lui est attribué à la Clause 2.2.1.

« **Date de Commencement de la Production Commerciale** » signifie la date de l'expédition du premier chargement des Produits marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse.

« **Date de Signature de l'Amodiation** » signifie la date de signature du présent Contrat d'Amodiation par les Parties.

« **Développement** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet ou liés à la préparation de l'Exploitation, y compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.

« **Equivalent Cuivre-Cobalt** » signifie l'équivalent économique d'une quantité déterminée de cuivre en cobalt selon un ratio cuivre-cobalt déterminé par le prix fixé dans la Déclaration de Ressources et des Réserves de l'Amodiataire établie conformément aux normes internationales de l'industrie minière et actualisée tous les ans.

« **Exploitation** » signifie en ce qui concerne le Permis Amodié, les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des périmètres d'exploitation.

« **Exploration** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, toutes les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir notamment l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minerai de cuivre ou de cobalt à l'intérieur des périmètres couverts par le Permis Amodié, y compris la préparation d'une étude de faisabilité et toute autre étude ou analyse.
« **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

« **LIBOR** » signifie le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (*Interest Settlement* Rate for deposits) en Dollars américains (USD) de l'Association des Banquiers Britanniques par période de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de onze (11) heures, deux (2) Jours Ouvrables avant chaque échéance de paiement de la redevance. Si la page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, l'Amodiataire et l'Amodiant (tous deux agissant raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou d'un service affichant le taux approprié.

« **Mt/Cuivre** » signifie un million de tonnes de cuivre.
« **Opérations** » signifie l'Exploration, le Développement, et l'Exploitation du Permis Amodié et la gestion et la commercialisation des Produits.
« **Permis Amodiés** » signifie le permis d'Exploitation couvrant quatre (4) carrés du PE 1077 et trois carrés du PE 14.366, y compris les droits qui y sont attachés, et amodié par l'Amodiant à l'Amodiataire conformément au présent Contrat d'Amodiation.
« **Polygone Amodié** » signifie les sept (7) carrés, dont quatre (4) carrés et trois (3) carrés, couverts respectivement par les PE 1077 et 14.366, amodiés à l'Amodiataire ;
« **Produits** » signifie tous les produits finis provenant de l'exploitation de minerai de cuivre, de cobalt et/ou d'autres substances associées valorisables, sur le Permis Amodié, y compris les concentrés cupro-cobaltifères, les cathodes de cuivre et de cobalt et, le cas échéant, le cuivre à haute teneur.
« **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à conduire et des objectifs à poursuivre par l'Amodiataire pendant une période donnée à déterminer, au cours de la Période d'Exploration et de la Période de Développement.
« **Réserves Prouvées** » a le sens qui est attribué à « Proved Reserves » dans le Code JORC.
« **Réglementation Minière** » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 de la République Démocratique du Congo et le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° [illegible] du 08 juin 2018.

1.2. Interprétation

1.2.1 Le « niveau de minéralisation » dans le Permis Amodié sera déterminé conformément aux méthodes et à la terminologie du Code JORC ;

1.2.2 La référence à « une quantité de cuivre ou au Cuivre » concernant le Permis Amodié inclura également l'Equivalent Cobalt-Cuivre, notamment en ce qui concerne la détermination :

(i) de la base pour le calcul du montant de pas de porte à payer par l'Amodiataire ;

(ii) de la quantité totale de minerai que contient ou contiennent le ou les gisement(s) mis en évidence sur l'ensemble du Polygone Amodié. Cette quantité sera couverte par le présent Contrat d'Amodiation qui pourra être remplacé, le cas échéant et après accord des Parties, par un contrat de cession.

1.2.3 Les « normes internationales de l'industrie minière » ou les « normes de l'industrie » se réfèrent aux normes généralement applicables dans l'industrie minière internationale [ce qui comprend, le cas échéant, [la Charte et] les Dix Principes du Développement Durable du Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM).

1.2.4 Les références à :

- ✓ une personne incluent toute société, tout partenariat, ou toute association sans personnalité morale (disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte) ;
- ✓ une société incluent toute société, société commerciale, ou personne morale, où qu'elle soit constituée ; et
- ✓ toute référence de ce type sera interprétée de manière à inclure les successeurs, cessionnaires ou ayants droit autorisés de cette personne ou société, et toute référence aux représentants d'une personne ou d'une société se rapportera à ses dirigeants, salariés, conseils juridiques ou autres conseillers professionnels, sous-traitants, agents, avocats et autres représentants dûment autorisés.

Article 2. PRINCIPES GENERAUX

2.1 Objet

2.1.1 L'objet du présent Contrat d'Amodiation est d'accorder une amodiation à l'Amodiataire sur les droits miniers attachés aux Permis Amodiés partiellement (PE 1077) et totalement (PE 14.366), conformément à la Réglementation Minière applicable.

2.1.2 Cette amodiation, accordée par l'Amodiant à l'Amodiataire, comporte le droit exclusif et total d'effectuer sur le périmètre délimité au point D) du préambule du présent Contrat d'Amodiation, tous travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation et de disposer, en toute propriété et liberté, des Produits qui en sont extraits, dans le respect des dispositions de la Réglementation Minière, dans la limite de l'exploitation effective de minerai sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.

2.1.3 Les Parties reconnaissent que les droits d'Exploration, de Développement et d'Exploitation accordés à l'Amodiataire au titre du Contrat d'Amodiation concernent le cuivre, le cobalt et d'autres substances valorisables.

2.2 Durée

2.2.1 Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation

Le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes entreront en vigueur, entre les Parties après son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code en application de la clause 4.1 ci-dessous, étant entendu que, dans tous les cas, cette date sera postérieure à la date de signature du présent Contrat d'Amodiation (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation** »).

2.2.2 Date d'Expiration de l'Amodiation

Aux fins de la Clause 2.1.2, les Parties reconnaissent que le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes resteront en vigueur pour une durée de quinze (15) ans renouvelable, pour la même période, après négociations entre les Parties. Dans tous les cas, avant cette date, le présent Contrat peut prendre fin à la première des dates suivantes :

(i) la date à laquelle l'ensemble des Produits résultant de l'exploitation sont obtenus dans la limite des Réserves Prouvées contenues dans le minerai exploité au titre du Permis Amodié (ou l'Equivalent Cuivre-Cobalt et autres substances associées) ; ou

(ii) la date à laquelle le Permis Amodié ne pourra plus être ni renouvelé ou ni prolongé dans toute la mesure permise par la Réglementation Minière (la « **Date d'Expiration de l'Amodiation** »).

Article 3. OPPOSABILITE ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'AMODIATION

Les Parties conviennent que le présent Contrat d'Amodiation sera enregistré au Cadastre Minier et l'Amodiant s'assurera que les droits de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation, et relatifs au Permis Amodié, demeurent valides et opposables aux tiers et enregistrés au Cadastre Minier.

Article 4. PAIEMENT A L'AMODIANT

4.1 Loyer

Taux de loyer

Le taux de loyer mensuel est de 10.500 USD (dix mille cinq cents Dollars américains) ou son équivalent en franc congolais au taux de change en vigueur le jour du paiement, impôt mobilier compris.

L'Amodiataire ne payera le loyer qu'une seule fois à l'Entrée en Vigueur du Contrat d'Amodiation pour permettre au CAMI de percevoir le 1 % de la taxe pour enregistrement du Contrat d'Amodiation conformément à l'article 179 du Code Minier.

Après ce paiement, le loyer sera compris dans les Royalties.

4.2 Pas de Porte

Au titre de droit d'accès au business avec l'Amodiant, l'Amodiataire paiera à ce dernier un pas de porte dont le montant, non remboursable et les modalités de paiement seront détermines dans un avenant ad hoc à conclure au terme de l'étude de faisabilité.

D'ores et déjà les Parties conviennent que le pas de porte sera calculé à partir des réserves déterminées dans l'étude de faisabilité sur base du taux de 35USD/TCu.

Les réserves supplémentaires au-delà des réserves déterminées dans l'étude de faisabilité donneront lieu au pas de porte additionnel.

Toutefois l'Amodiataire accepte pour marquer son accord de payer le pas de porte, de payer anticipativement 1.000.000 USD (un million de Dollars américains) au titre d'avance sur le pas de porte, dès l'Entrée en Vigueur du Contrat.

4.3 Royalties

4.3.1 Taux de Royalties

En contrepartie des droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation et pour l'utilisation des Permis Amodiés, l'Amodiataire paiera à l'Amodiant une redevance d'amodiation de

1,5% (un pourcent et demi) du Chiffre d'Affaires Brut réalisé effectivement par l'Amodiataire, impôt sur les revenus locatifs compris.
Le premier paiement de Royalties interviendra le 2 Mars 2018. A cette date, les royalties seront calculées sur la base des recettes brutes prévisionnelles déterminées dans l'étude de faisabilité. Par la suite le loyer sera calculé sur les recettes brutes réelles.

4.3.2 Fréquence de paiement

Les Royalties sont exigibles trimestriellement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture établie par l'Amodiant à compter de la Date de Commencement de la Production Commerciale.

4.3.3 Relevés et Facturation

Les paiements dus à l'Amodiant par l'Amodiataire, au titre de Royalties, feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle par l'Amodiataire accompagnée des détails pertinents. Les relevés de la production, fournis à l'Amodiant, seront présumés être faits de bonne foi et corrects, à moins que, dans les six (6) mois à compter de la date de réception, l'Amodiant ne formule une objection écrite et introduise une demande, auprès de l'Amodiataire, en vue d'une rectification.
L'Amodiant établira et enverra une facture trimestrielle originale du montant de Royalties dues sur la base des relevés qui lui auront été communiqués par l'Amodiataire.
Sous réserve du droit de contrôle et de vérification des Opérations prescrit par la Réglementation Minière, l'Amodiant aura la faculté de procéder, lui-même ou par un cabinet d'audit mandaté par lui, à ses frais et moyennant notification écrite préalable à l'Amodiataire, à tout moment, à un audit de la production réalisée qui lui permettra de vérifier le calcul de Royalties dues.
Tous les audits seront réalisés par l'Amodiant, ou le cabinet d'audit mandaté par lui, pendant les heures de service aux bureaux de l'Amodiataire où tous les livres et documents nécessaires à un audit de la production devront être conservés.
Au terme d'un audit, l'Amodiant pourra formuler une objection, par écrit, et demander l'ajustement des comptes tel que prévu à la présente Clause 4.3.3. L'Amodiataire sera tenu de procéder à un tel ajustement des comptes sans délai à compter de la réception de la demande de l'Amodiant, sauf contestation de l'Amodiataire. En cas de désaccord concernant l'ajustement des comptes, les Parties pourront entamer une procédure d'arbitrage conformément à la clause 17.2 ci-dessous.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CAMI
CADASTRE MINIER

4.3.4 Paiement

Selon la demande de l'Amodiant, l'Amodiataire procédera au versement de Royalties dues en Dollars US ou en Francs Congolais en appliquant le taux de change du jour de paiement au profit d'un compte bancaire de l'Amodiant à communiquer formellement à l'Amodiataire.

A la demande écrite de l'Amodiant, le paiement peut se faire en nature. Pour ce faire, l'Amodiataire livrera à l'Amodiant durant le mois de paiement concerné, un tonnage de minerais et/ou d'intrants industriels correspondant au montant de Royalties dues. Le tonnage de minerais à livrer ainsi que leurs caractéristiques seront déterminés, d'un commun accord, dans un contrat commercial à conclure au moment de l'opération. Toute dépense additionnelle résultant du paiement de Royalties à l'Amodiant en nature sera supportée par ce dernier.

En ce qui concerne les intrants industriels, et pour autant que les conditions fixées par l'Amodiataire soient compétitives, la livraison sera effectuée après l'acceptation desdites conditions par l'Amodiant.

Article 5. DROITS DE L'AMODIATAIRE

L'amodiation accordée par le présent Contrat d'Amodiation comprend les droits définis à l'article 1.1 et 2.1

Article 6. DECLARATIONS ET GARANTIES

6.1. L'Amodiataire déclare et garantit qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues et qu'il est éligible aux droits miniers conférés par le présent Contrat d'Amodiation, conformément à la Réglementation Minière.

6.2. A l'égard du Permis Amodié, l'Amodiant déclare et garantit que :

6.2.1. Il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues ;

6.2.2. Il est titulaire exclusif du Permis Amodié et des droits qui en découlent ;

6.2.3. Le Permis Amodié n'est soumis à aucune charge, privilège ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne fait l'objet d'aucune procédure, revendication ou différend qui pourrait affecter les droits de l'Amodiataire sur le Permis Amodié ;

6.2.4. Aucune notification d'annulation, de retrait, de manquement, d'application de pénalités, de suspension d'activités ou toute forme de sanction des autorités Congolaises, n'a été reçue ou n'est, à sa connaissance, attendue par l'Amodiant ; et

6.2.5. A sa connaissance, toute Exploration, Développement ou autres Opérations menées par lui ou pour son compte sur le Permis Amodié ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la Réglementation Minière applicable.

Article 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations de l'Amodiataire

L'Amodiataire assumera ses responsabilités propres résultant de l'Article 177 du Code Minier dans les limites des droits miniers Amodiés notamment :
Les principales obligations de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation sont les suivantes :

7.1.1 L'Amodiataire prend à sa charge tous les impôts (droits superficiaires), taxes et redevances dus à l'Etat tels que prévus dans la Réglementation Minière relatifs audit Permis d'exploitation qui soient imposables à l'Amodiant conformément au Code Minier étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant d'appliquer la clause résolutoire conformément à l'article 177(a) du Code Minier.
Si l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il aura l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les 3 jours suivant leur réception.

7.1.2 L'Amodiataire paiera les Royalties et le Pas de Porte conformément à la Clause 4 ci-haut.

7.1.3 L'Amodiataire s'engage à appliquer toutes les lois et la réglementation concernant la conduite des Opérations sur le Permis Amodié ; étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant de résilier le présent Contrat d'Amodiation conformément à l'article 177(b) du Code Minier.

7.1.4 L'Amodiataire réalisera les investissements nécessaires pour poursuivre l'Exploration et le Développement du Permis Amodié sur la base des Budgets et des Programmes et plus généralement conformément aux exigences minimales de la Réglementation Minière et qui correspondront plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière. Le but poursuivi par l'exécution des travaux d'Exploration est d'identifier des Réserves Prouvées de cuivre et/ou de cobalt sur l'ensemble du périmètre du Permis Amodié.

7.1.5 L'Amodiataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sous sa seule responsabilité, la sécurisation de tout le périmètre couvert par le Permis Amodié.

7.1.6 L'Amodiataire réalisera aussi, conformément à la Règlementation Minière, la maintenance et la réhabilitation dans des conditions conformes à la Réglementation Minière et qui correspondent plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière.

7.1.7 L'Amodiataire s'engage à réaliser l'Etude de Faisabilité dans un délai de dix-huit mois comptés à partir de la signature du contrat. Avant l'Exploitation, et sauf accord contraire des Parties motivé par le souci de maintenir le Permis Amodié en vigueur, l'Amodiataire transmettra à l'Amodiant une étude de faisabilité réalisée conformément à la Règlementation Minière et qui correspond aux normes internationales de l'industrie minière, ayant au moins les informations listées à l'annexe 5.

7.1.8 L'Amodiataire s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, selon un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.

7.1.9 L'Amodiataire s'engage à donner à l'Amodiant, par préférence aux tiers, l'opportunité de prester des services et de livrer des fournitures nécessaires aux Opérations pourvu que les conditions offertes par l'Amodiant soient commercialement concurrentielles et soient conformes aux spécifications requises.

7.1.10. Accorder à l'Amodiant sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur du périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés.

7.2. **Obligations de l'Amodiant**

Les obligations principales de l'Amodiant au titre du présent Contrat d'Amodiation sont les suivantes :

(i) donner accès à l'Amodiataire à toutes les données, informations, registres et rapports relatifs au Permis Amodié ;

(ii) préparer et déposer une demande d'enregistrement du Contrat d'Amodiation au CAMI conformément aux dispositions des articles 177-179 du code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du contrat à condition que l'Amodiataire lui fournisse en temps utile toute l'information exacte requise par l'Article 370 du Règlement, étant entendu que l'Amodiataire s'engage par le contrat à le faire ;

(iii) sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, l'Amodiant s'engage à défendre les droits miniers Amodiés lorsqu'un tiers présenterait des demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiant ou

l'Amodiataire portant sur ces droits miniers ; et à le défendre en cas de trouble de jouissance et lui apportera toute son assistance ;

(iv) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à la Clause 7.1 ci-dessus), soutenir et assister l'Amodiataire à remplir ses obligations au titre de la Réglementation Minière congolaise et dans ses relations avec les autorités congolaises, dans le but de préserver la validité et la conformité du Permis Amodié et garantir à l'Amodiataire une jouissance paisible pour la réalisation de ses travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation ; les Parties conviennent que l'obligation mentionnée dans le présent paragraphe (iv) s'entend d'une obligation de moyens ;

(v) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à la Clause 7.1 ci-dessus), maintenir le Permis Amodié pleinement en vigueur, et le renouveler pour la durée maximale autorisée par la Réglementation Minière congolaise en vigueur avant l'expiration dudit Permis ;

(vi) accomplir, aux frais exclusifs de l'Amodiataire toutes autres démarches administratives requises pour garantir l'opposabilité des droits accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation ;

7.3. Obligations Mutuelles

L'Amodiant et l'Amodiataire s'engagent à coopérer pour assurer l'opposabilité du présent Contrat d'Amodiation, sa validité et le renouvellement subséquent du Permis Amodié, aux frais de l'Amodiataire.

Article 8. RESILIATION

L'Amodiant aura le droit de résilier le présent Contrat d'Amodiation, sans préjudice de réclamations en dommages et intérêts, seulement dans l'hypothèse où :

8.1 L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à une obligation de paiement visée aux Clauses 7.1.1 et 7.1.2 et l'Amodiataire n'a pas remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent cette notification ;

8.2 L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à la Clause 7.1.3, qui, conformément à l'article 177 du Code Minier, est susceptible d'avoir des conséquences financières et administratives préjudiciables pour l'Amodiant et si l'Amodiataire n'a pas :

8.2.1 remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ; ou

8.2.2 n'a pas commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours ;

8.3 L'Amodiant a notifié à l'Amodiant un manquement significatif à une obligation importante visée aux Clauses 7.1.4 à 7.1.8 et l'Amodiataire n'a pas :

8.3.1. remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ;

8.3.2. commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 9. **SUPERVISION**

9.1. Droit d'inspection

9.1.1 Moyennant un préavis donné à l'Amodiataire, l'Amodiant aura, jusqu'à la Date d'Expiration de l'Amodiation, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'Amodiataire effectués sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.

9.1.2 L'Amodiant peut, pour des besoins d'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur le périmètre couvert par le Permis Amodié.

9.1.3 Il est cependant convenu que ni l'Amodiant ni ses agents dûment mandatés n'ont aucun droit de déplacer des minerais sans l'accord préalable de l'Amodiataire.

9.2.Comité de suivi

9.2.1 L'Amodiant et l'Amodiataire créeront un comité conjoint dont la composition initiale et les missions seront diffusées à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation. (le « **Comité Conjoint** »).

9.2.2 L'Amodiataire devra, pendant la Période d'Exploration, communiquer de façon régulière (au moins à la fin de chaque trimestre) à l'Amodiant et au Comité Conjoint les rapports et les résultats des travaux d'exploration. Le Comité Conjoint pourra examiner et discuter de ces informations à titre consultatif

9.2.3 Le Comité Conjoint discutera également de tout autre sujet d'importance concernant la conduite du Programme de Travaux d'Exploration, y compris les circonstances dans lesquelles l'Amodiataire requiert le soutien de

l'Amodiant. Le Comité Conjoint communiquera, par écrit avec copie à l'Amodiant, ses avis relatifs à tous les sujets examinés et/ou discutés avec l'Amodiataire.

Article 10. : PERIODE D'EXPLORATION

10.1 Programme des Travaux et Budget

10.1.1 L'Amodiataire déclare par la présente son engagement de mettre en œuvre, pendant la Période d'Exploration, un programme d'exploration établi conformément aux normes internationales de l'industrie minière dans le but d'identifier des Ressources de cuivre, de cobalt et/ou d'autres substances valorisables, sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.(le « **Programme de Travaux d'Exploration** »).
La Période d'Exploration sera composée des Phases d'Exploration et des engagements minimums de dépenses à communiquer par l'Amodiataire, dans les 30 jours qui suivent la signature du présent Contrat, et qui feront partie intégrante de celui-ci.

10.2. Date de commencement de la période d'exploration

L'Amodiant et l'Amodiataire conviennent que toutes les activités énumérées ci-dessous devront être accomplies avant le début de la Période d'Exploration :

10.2.1. la mise à jour, l'enregistrement auprès du CAMI et l'approbation par la DPEM (Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier) des Plans Environnementaux pour le Permis Amodié ;

10.2.2. la preuve satisfaisante de la constitution effective de la sûreté financière de réhabilitation requise par les Plans Environnementaux pour le Permis Amodié ;

10.2.3. la nomination des membres et du Directeur du Comité Conjoint ;

10.3. Durée de la Période d'Exploration

10.3.1. l'Amodiataire devra commencer les travaux d'exploration au plus tard ~~[30]~~ jours après la date à laquelle l'Amodiataire aura payé à l'Amodiant le premier acompte, et ce après une notification faite à l'Amodiant.

10.3.2. l'Amodiataire aura le droit de réaliser des travaux d'exploration pendant une période de neuf mois calendaire à compter de la Date de notification susmentionnée (la « Période d'Exploration »), étant entendu que la Période d'Exploration peut être prolongée à la demande de l'Amodiataire acceptée par l'Amodiant ou pendant la durée d'un Evénement de Force Majeure conformément à la Clause 13 ou pendant le temps nécessaire à la résolution d'un litige.

10.3.3. Au terme de la période d'exploration, une étude de faisabilité devra être présenté à l'Amodiant pour acceptation.

10.4. Résultats et échantillons

La propriété des résultats (y compris des recherches, rapports ou autres produits des travaux) et des échantillons physiques résultant des activités de forage sera allouée de la manière suivante :

10.4.1. les résultats et les échantillons physiques relatifs au Permis Amodié seront détenus conjointement par l'Amodiataire et l'Amodiant jusqu'à la restitution du Permis concerné à l'Amodiant ;

10.4.2. sans préjudice de l'obligation de communiquer les rapports concernant les résultats d'exploration à l'Amodiant et au Comité Conjoint, les originaux de tels rapports et les échantillons physiques resteront sous la seule garde de l'Amodiataire et seront conservés dans les locaux de l'Amodiataire en RDC, jusqu'à ce que le Permis auquel ils correspondent soit restitué à l'Amodiant, auquel cas lesdits rapports et échantillons physiques seront transmis ou mis à disposition de l'Amodiant conformément à la Clause 9.2.2.

10.4.3. l'Amodiant aura le droit d'accéder par elle-même ou par un tiers mandataire de son choix aux originaux des rapports et aux échantillons physiques sous la garde de l'Amodiataire dans ses locaux pour effectuer une inspection ou des essais ou toute autre vérification à sa discrétion, à condition d'informer l'Amodiataire de manière raisonnablement anticipée pour ne pas perturber les Opérations.

10.4.4. Les Parties reconnaissent l'importance de protéger l'intégrité et la qualité des échantillons physiques. Les Parties reconnaissent qu'au moins un quart des échantillons originaux seront conservés jusqu'à la restitution du Permis à l'Amodiant. Tous tests additionnels requis ou initiés par l'Amodiant seront réalisés aux frais de l'Amodiant.

10.4.5. Les originaux des rapports d'exploration et les échantillons physiques correspondant au Permis Amodié seront mis à la disposition de l'Amodiant au lieu de son choix en RDC, dans les 30 jours qui suivent la restitution du Permis, et aux frais de l'Amodiant.

Article 11. PERIODE DE DEVELOPPEMENT

11.1. l'Amodiataire aura le droit de poursuivre les travaux de recherche et toutes autres activités de développement qu'elle jugera opportuns dans le but d'établir des Réserves Prouvées et de parvenir à une exploitation économiquement viable du Permis Amodié contenant du cuivre, du cobalt et/ou d'autres substances valorisables ;

11.2. l'Amodiataire aura le droit de poursuivre ses activités sur le périmètre du Permis Amodié pendant la Période de Développement sur la base d'un programme de travail, établi conformément aux normes internationalement admises pour identifier les Réserves Prouvées et, actualisé au moins annuellement selon les recommandations formulées par le Comité Conjoint, et communiqué à l'Amodiant (le « Programme de Travaux de Développement »).

11.3. La Période de Développement commencera à la date d'approbation du premier Programme de Travaux de Développement par l'Amodiant et l'Amodiataire (la « Date de Commencement de Période de Développement »). La Période de Développement sera celle retenue par le Comité Conjoint suivant les recommandations formulées sur le Programme des Travaux de Développement, (la « Durée de la Période de Développement »), étant entendu que la Durée de la Période de Développement peut être prolongée dans les cas suivants :

- en cas de difficulté d'accès au Permis Amodié, dûment notifiée et justifiée par écrit à l'Amodiant, y compris pour des raisons sécuritaires ou des questions relatives aux communautés environnantes et/ou à des mineurs artisanaux, pendant la durée nécessaire pour surmonter ces difficultés ;
- en Cas de Force Majeure conformément à la Clause 13 ;
- pendant la durée nécessaire à la résolution d'un litige.

Article 12. CESSION

12.1. Cession des droits et obligations

12.1.1. Aucune Partie ne pourra céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

12.1.2. Nonobstant les termes de l'Article 12.1.1, chaque Partie peut céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation à un Affilié, étant entendu que ladite cession ne peut intervenir que pour des besoins légitimes de réorganisation, dûment documentés à l'attention de l'autre Partie.

12.1.3. Dans l'hypothèse où cet Affilié cesse d'être un Affilié, la Partie cédante s'engage à prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que cet Affilié lui rétrocède sans délai l'ensemble des droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation.

12.1.4. Les Parties concluront les accords nécessaires et effectueront les formalités administratives (en particulier auprès du CAMI) pour les besoins de l'opposabilité de la cession et, le cas échéant, de la rétrocession.

12.2. Changement de contrôle

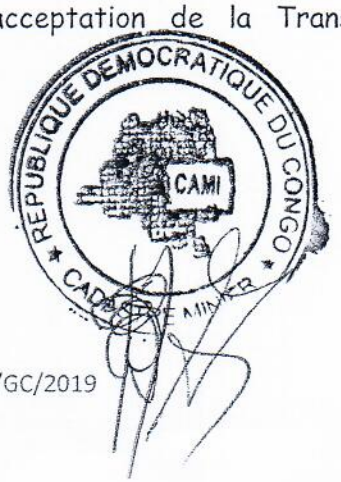
12.2.1. Sans préjudice des stipulations de l'Article 12.1, le consentement préalable de l'Amodiant sera requis en cas de projet de vente ou d'achat de parts, titres ou de participation dans le capital de l'Amodiataire ou de l'un de ses Affiliés, lorsqu'une telle vente ou un tel achat entraîne, directement ou indirectement, un changement dans le Contrôle de l'Amodiataire (la « **Transaction Envisagée** »).

12.2.2. Ce droit d'agrément est accordé en vue de permettre à l'Amodiant de déterminer, de manière discrétionnaire, si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.

12.2.3. Dans les trente Jours Ouvrables suivant la date à laquelle l'Amodiataire a eu connaissance du projet de la Transaction Envisagée, l'Amodiataire devra en avertir l'Amodiant par écrit, cette notification devant être accompagnée de l'ensemble des informations (i) documentant de manière complète la Transaction Envisagée et (ii) permettant de justifier des capacités techniques et financières de l'entité projetant d'acquérir lesdites parts ou participations dans le capital de l'Amodiataire ou de son Affilié (la « **Notification de la Transaction Envisagée** »).

12.2.4. L'Amodiataire devra, à ses frais exclusifs, communiquer à l'Amodiant toute information ou preuve que l'Amodiant pourrait raisonnablement requérir de nature à documenter la Transaction Envisagée ou en vue de déterminer si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter négativement la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.

12.2.5. Les Parties conviennent que l'Amodiant ne sera aucunement tenu d'accorder son consentement à la Transaction Envisagée, étant entendu que son silence ne pourra valoir acceptation de la Transaction Envisagée.



12.3. Sous-amodiation

Conformément à l'article 177 du Code Minier, l'Amodiataire s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation, de sous-amodier le Permis Amodié.

Article 13. FORCE MAJEURE

13.1. Si une Partie est affectée par un Cas de Force Majeure qui empêcherait cette Partie de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, elle en notifiera par écrit l'autre Partie le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la prise de connaissance du Cas de Force Majeure, en indiquant avec précision les événements constitutifs du Cas de Force Majeure ainsi que la durée estimée de la suspension de l'exécution des obligations affectées.

13.2. Nonobstant toute clause contraire, les Parties conviennent que la survenance d'un Cas de Force Majeure ne pourra suspendre l'exécution des obligations de paiement à la charge de l'Amodiataire reprises aux termes de l'Article 4.

13.3. La durée de la Période de d'Exploration ou de la Période de Développement, sera, le cas échéant, augmentée de la durée du Cas de Force Majeure.

13.4. Si le Cas de Force Majeure perdure plus de 12 (douze) mois, chacune des Parties aura le droit de demander la résiliation du présent Contrat d'Amodiation conformément aux stipulations de l'Article 17 sans nouvelle obligation ou devoir entre les Parties.

Article 14. RESPONSABILITES

14.1. L'Amodiant et l'Amodiataire acceptent la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'État conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier. L'Amodiataire est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu du Permis d'Exploitation à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation.

14.2. Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est responsable vis-à-vis de l'État, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire pour tous les montants, intérêts et pénalités en découlant, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier.

Article 15. AUTRES STIPULATIONS

15.1. Confidentialité

15.1.1. Annonces

Aucune annonce publique, d'une quelconque nature (y compris tout communiqué de presse ou toute divulgation) ne sera faite en relation avec le présent Contrat d'Amodiation, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, excepté si le droit en vigueur en République Démocratique du Congo ou le droit applicable à l'un des Affiliés des Parties l'exige, y compris toute réglementation de tout marché boursier auquel toute Partie ou l'un de ses Affiliés est soumis.

15.1.2. Informations confidentielles

Sous réserve des stipulations des Articles 15.1.3 et 15.1.6, chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le présent Contrat d'Amodiation et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiés comme confidentiels (les « Informations Confidentielles »).

15.1.3. Exclusions

L'Article 15.1.2 ne s'applique pas :

(i) aux informations qui sont, ou deviennent, disponibles publiquement (autrement que par violation du présent Contrat d'Amodiation) ou développées de manière indépendante par une Partie ;

(ii) aux informations dont la partie destinataire est en mesure de démontrer qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation, tel qu'attesté par des pièces écrites ;

(iii) aux informations communiquées par une Partie à des Affiliés, des dirigeants, des employés, des consultants indépendants et des conseils professionnels mandatés par une Partie, des contractants existants ou potentiels, des investisseurs potentiels, des banques ou des institutions financières, en lien avec l'obtention de financements, pour l'évaluation des projets associés au développement du Permis d'Exploitation et sur la base des informations strictement nécessaires, sous réserve que le destinataire concerné des Informations Confidentielles :

a. soit soumis à une obligation de confidentialité au titre d'obligations professionnelles ou contractuelles ; ou

b. soit informé de la nature confidentielle de ces Informations Confidentielles et s'engage par écrit à respecter des restrictions de confidentialité substantiellement identiques à celles stipulées dans le présent Article 15.1 ;

(iv) à la divulgation d'informations, dans la mesure requise par la loi, par toute juridiction compétente, une instance de régulation ou un marché boursier reconnu ; et

(v) aux divulgations d'informations auxquelles les Parties ont préalablement donné leur accord écrit.

15.1.4. Obligations de confidentialité

Aux fins de l'Article 15.1.2, les Parties devront :

(i) conserver tout document, équipement et matériel qui font partie des Informations Confidentielles dans des zones sûres et des fichiers séparés, avec un accès restreint, afin d'empêcher que les Informations Confidentielles ne soient divulguées à des personnes non autorisées ;

(ii) maintenir des procédures administratives adéquates, afin de prévenir toutes pertes d'Informations Confidentielles ; et

(iii) informer immédiatement l'autre Partie en cas de pertes éventuelles de toutes Informations Confidentielles de sorte que cette dernière puisse demander une mesure conservatoire ou prendre des mesures appropriées.

15.1.5. Restitution d'Informations Confidentielles

A la demande d'une Partie, l'autre Partie devra :

1. détruire ou retourner à cette dernière tous les documents et supports (et toutes les copies) contenant, reflétant, intégrant, ou fondés sur des Informations Confidentielles ;
2. effacer toutes les Informations Confidentielles de son système informatique ou qui sont stockées sous forme électronique ; et
3. certifier par écrit à cette dernière qu'elle s'est conformée aux exigences du présent Article 15.1 étant entendu que l'Amodiant peut conserver les documents et supports contenant, reflétant, intégrant ou fondés sur les Informations Confidentielles dans la mesure requise par la loi ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ainsi que les procès-verbaux de toute réunion de ses

organes sociaux, et tout document de travail incorporant des Informations Confidentielles.

Lorsque les systèmes informatiques réalisent une sauvegarde électronique automatique de données empêchant la destruction des Informations Confidentielles contenues dans ces systèmes informatiques sans les endommager, toute Partie est autorisée, sous réserve d'une notification préalable à l'autre Partie, à conserver lesdites Informations Confidentielles pour une durée égale à celle durant laquelle les données informatiques sont habituellement sauvegardées.

Toutes les Informations Confidentielles qui ne sont pas restituées ou détruites restent soumises aux stipulations du présent Article 15.1.

15.1.6. Durée des obligations de confidentialité

Les obligations contenues dans le présent Article 15.1 expireront au terme d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Expiration de l'Amodiation sous réserve que cette expiration soit sans préjudice de toute obligation continue des Parties de préserver le caractère confidentiel de toute information dès lors que cette obligation est imposée par la loi.

15.2. **Divisibilité**

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent Contrat d'Amodiation n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

15.3. **Avenant**

Aucune modification du présent Contrat d'Amodiation ne sera valide et ne fera partie du présent Contrat d'Amodiation à moins d'avoir été faite par écrit et signée par les Parties.

15.4. **Intégralité de l'accord des Parties**

Le présent Contrat d'Amodiation constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace toutes les déclarations et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, verbaux ou écrits.

15.5. **Notifications**

14.5.1 Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat d'Amodiation se feront par écrit et seront réputées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées aux Parties, (i) par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, ou (ii) par courrier électronique aux adresses suivantes :

Pour l'AMODIANT :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

A l'attention du Directeur Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450 - Lubumbashi
République Démocratique du Congo

Pour l'AMODIATAIRE :

FRETIN CONSTRUCT SARL

A l'attention de Monsieur le Gérant
56, Avenue Lukusa
Commune de la Gombe
Kinshasa

14.5.2 Les notifications et/ou autres communications seront [illegible] seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception ;

14.5.3 Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) Jours Ouvrables avant son effectivité.

15.6. **Langue**

15.1.1. Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat d'Amodiation, devra être en français ;

15.1.2. Le présent Contrat d'Amodiation a été signé en version française.

Article 16. **DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat d'Amodiation sera interprété conformément au droit de la République Démocratique du Congo, par lequel il est régi.

Article 17. REGLEMENT DES DIFFERENDS

17.1 Accord Amiable

17.1.1 En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

17.1.2 À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

17.2 Arbitrage

17.2.1 Tous différends ou litiges découlant du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, « CENACO » en sigle, institué auprès de la Fédération des Entreprises du Congo, (FEC) en sigle, par (3) arbitres siégeant à Kinshasa (RDC) et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français.

17.2.2 Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont le droit à cette renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'exequatur peut être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

17.3 Renonciation à l'immunité

Les Parties renoncent par les présentes de manière irrévocable et inconditionnelle à toute demande ou droit à l'immunité, y compris l'immunité souveraine qui peut être applicable actuellement ou à l'avenir au titre des procédures et des mesures d'exécution engagées à leur encontre ou à l'encontre de leurs actifs, et en particulier chaque Partie accepte :

(a) chaque action intentée à son encontre ou à celle de ses actifs devant toute juridiction en application du présent Contrat d'Amodiation, et

(b) les mesures d'exécution, y compris toutes sortes de mesures provisoires ou conservatoires (que ce soit avant ou après une sentence ou un jugement), demandées à son encontre ou à celle de ses actifs, tels que tous biens, revenus et créances, dus par tout débiteur.

17.4 Invalidité/Indépendance des Clauses

Dans le cas où une quelconque stipulation du présent Contrat d'Amodiation devient illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, elle s'appliquera avec toute suppression ou modification nécessaire pour être considérée comme légale, valide et opposable et donner effet à l'intention commerciale des Parties. Si cela n'est pas possible, la stipulation affectée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat d'Amodiation, et la légalité, la validité et le caractère opposable des autres stipulations n'en seront pas affectés.

Article 18. FORMALITES D'ENREGISTREMENT DE L'AMODIATION

Les Parties désignent Monsieur **Nelson KABALA NSENGA**, Directeur de Division au Département Juridique de l'Amodiant aux fins de procéder à l'authentification du Contrat et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12, alinéa 12, et 182 du Code Minier.

Article 19. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties pour une durée de 15 ans renouvelable pour la même durée après négociations entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, le présent Contrat, le 25/02/2019 en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

Jacques Kamenga Tshimuanga
Directeur Général a.i.

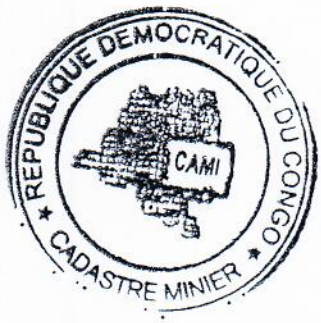
Albert Yuma Mulimbi
Président du Conseil d'Administration

Pour FRETIN CONSTRUCT SARL

Landu Panzu Konde Simon
Gérant

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CAMI
CADASTRE MINIER

ANNEXE 1 et 2 : CERTIFICATICATS DES PE 14366 ET PE 1077



ANEXES 3 et 4

CROQUIS ET COORDONNEES DE 3 CARREES DU PE 14366 ET DE 4 CARRES DU PE 1077

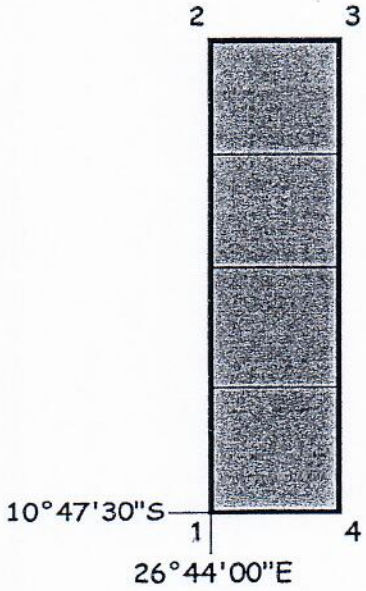
ANNEXE 3 AU CONTRAT N° 1798/7107/SG/GC/2019.

AVEC FRETIN

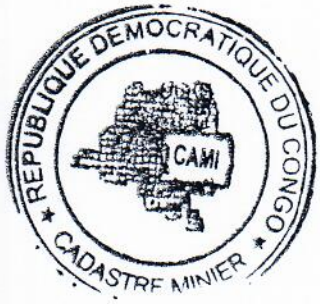
CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

4 CARRES DE KALABI

PE 1077 GECAMINES (PARTIELLEMENT)



Sommets	Longitude			Latitude		
	d	m	s	d	m	s
1	26	44	00	10	47	30
2	26	44	00	10	45	30
3	26	44	30	10	45	30
4	26	44	30	10	47	30
4 CARRES						



Substance demandée : Cu-Co

Accompagnateurs : Au, Ag, Pt, Pd, Ni, Zn, Pb, Fe, Mn, Ba, S, As, Ge

Réf, CLARKE 1866

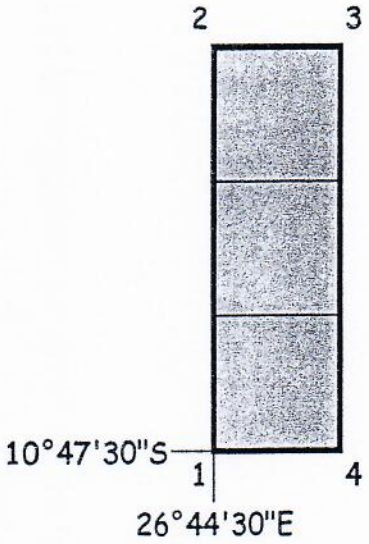
ANNEXE 4 AU CONTRAT N° 1798/7107/SG/GC/2019.

AVEC FRETIN

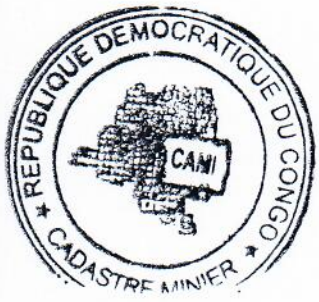
CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

3 CARRES DE KALABI

PE 14366 GECAMINES (TOTALEMENT)



Sommets	Longitude			Latitude		
	d	m	s	d	m	s
1	26	44	30	10	47	30
2	26	44	30	10	46	0
3	26	45	00	10	46	0
4	26	45	00	10	47	30
3 CARRES						



Substance demandée : Cu-Co

Accompagnateurs : Au, Ag, Pt, Pd, Ni, Zn, Pb, Fe, Mn, Ba, S, As, Ge

Réf, CLARKE 1866

ANNEXE 5

CONTENU DE L'ETUDE DE FAISABILITE

L'Etude de Faisabilité signifie les études effectuées et financées par l'Amodiataire, qui feront l'objet d'un rapport écrit détaillé, évaluant le potentiel commercial d'un ou des gîtes minéralisé(s), sélectionné(s) par l'Amodiataire, situé(s) dans le périmètre couvert par le Permis Amodié et visant à établir si sa dimension et ses teneurs justifient l'exploitation d'une mine et la production commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales. L'Etude de faisabilité contiendra, par conséquent, au moins les informations suivantes :

i) une description du ou des gisement (s) qui sera (seront) mis en production,

ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,

iii) la procédure proposée pour le développement, les Opérations et le transport,

iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation,

(v) la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires, soit sous-produits, soit finis,

(vi) la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée, des Installations de concentration et de traitement métallurgique si la taille, l'étendue et la localisation du gisement le justifient,

(vii) les frais totaux, y compris un budget des Dépenses en Capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,

(viii) toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,

(ix) l'époque à laquelle il est proposé que le gisement soit mis en production commerciale,

(x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisement de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CAMI
CADASTRE MINIER

pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéfices,

(xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du ou des gisement(s) jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation,

(xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation,

(xiii) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée de vie économique du Projet,

(xiv) les sources de financement sur le marché international,

(xv) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.

